



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

version 2 du 27/01/2022

PREAMBULE

Cette association a pour but de contribuer à créer un cadre propice à l'exercice des métiers d'art, développer la filière des métiers d'art et de la création artisanale locale. Elle s'étend sur la zone géographique du département de l'Ain.

Elle a pour objet de mettre en réseau les artisans créateurs, artisans d'art et artistes, donner plus de visibilité aux objets conçus et produits localement et de manière artisanale tout en mettant en valeur leurs créateurs, leurs manières de travailler, leurs spécificités techniques ou artistiques. Elle s'attache à organiser des événements ponctuels permettant de regrouper la création locale et autre et de sensibiliser la population locale au travail d'artisanat.

L'association l'Atelier du Bugey est composée d'artisans d'art, de créateurs professionnels, d'artistes et auto-entrepreneurs sélectionnés pour leur savoir-faire et la qualité de leur production. Tout nouvel adhérent s'engage sur notre charte.

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

L'Atelier du Bugey – Collectif de Créateurs Aindinois

Article 2

Cette association a pour objet la promotion et la valorisation de la création artisanale locale, de ses acteurs et de ses événements et manifestations.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social est fixé au 13 rue Jacques Prévert 01500 Ambérieu en Bugey

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Actions

- Organisation ou participation à des réunions d'artisans et artistes (membres ou non de l'association)
- Organisation ou participation à différents évènements et exposition ouvertes au public (ex : marchés, salons, foires, festivals...)
- Ouverture et Gestion d'un espace de vente commun aux artisans membres de l'association.
- Vente de produits au profit de l'association pour aider à couvrir ses frais de fonctionnement
- Organisation d'ateliers d'artisanats de toutes sortes (moyennant une participation financière)

Les actions énumérées ci-dessus étant indicatives, non hiérarchisées et non limitatives en fonction des besoins de l'association décidés par le CA.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

Membres adhérents

Membres d'honneur (personnes physiques ou morales)

Membres bienfaiteurs (personnes physiques ou morales)

Article 6 : Adhésion

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

L'adhésion est ouverte aux : artisans créateurs, créateurs professionnels, artistes et auto-entrepreneurs sélectionnés pour leur savoir-faire et la qualité de leur production.

Pour être validée une adhésion doit répondre aux critères définis par le C.A.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : Les membres

Sont membres adhérents les personnes qui bénéficient des actions de l'association par les réunions de réseau, la participation aux événements, les actions de communication etc. qui adhèrent aux présents statuts et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'association : ils sont dispensés de cotisation. Ce statut est délivré par vote des membres du CA.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une somme correspondant à un don ou qui apportent leur temps ou leur savoir-faire bénévolement.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- 1- la démission
- 2- le décès
- 3- le non-paiement de la cotisation
- 4- la radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant celui-ci pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- le produit des activités et ventes de l'association
- les subventions de l'État, des départements, des communes et collectivités locales
- les dons divers ou legs

Le patrimoine répond seul des engagements contractés par l'association, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenus personnellement responsables.

Article 10 : Conseil d'administration

La direction de l'association est exercée par les membres du C.A.

Le C.A. est composé de 3 membres adhérents à l'association. Les membres sont élus au C.A. pour un an lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Tous les membres du conseil d'administration sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élu est ainsi co-président de l'association. La répartition des tâches est votée. Les actions de l'association sont votées.

En cas de vacance, les autres membres du C.A. pourvoient provisoirement au remplacement du membre absent. Il est procédé à son remplacement définitif, si la situation d'alors l'y conduit, par l'AG suivante sur proposition des autres membres du C.A.

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes qui ne relèvent pas de l'AG.

Article 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le C.A. se réunit au moins 2 fois par an ou sur demande du quart des administrateurs. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

Tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés sont invités à l'assemblée générale (AG). L'AG ordinaire se réunit chaque année. 15 jours avant la date fixée, les membres de l'association sont invités par le C.A. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

En cas d'empêchement majeur, chaque membre a la possibilité de se faire représenter : dans la mesure de ses disponibilités, il devra en avvertir le C.A. au plus tôt.

Chaque membre ne pourra en cas de représentation détenir plus d'un mandat.

Les membres du C.A. président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Ils rendent compte de leur gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au maintien ou au remplacement, du ou des membres du C.A. sortants.

Lors des différents votes, l'expression de la majorité relative sera décisive.

Ne devront être traitées lors de l'AG que des questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le C.A. peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, le quart des membres de l'association devront être présents. Lors des différents votes, l'expression de la majorité relative de l'assemblée sera décisive.

Article 14 : Prise en charge des frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Seules les dépenses préalablement autorisées et remplissant les conditions fixées par le C.A. pourront se voir remboursées.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire énonce, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 15 : Règlement intérieur et charte

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis par le C.A.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La charte est destinée à fixer l'éthique et l'esprit de l'association.

Article 16 : Modification des statuts, dissolution

Les statuts de l'association sont modifiables sur simple décision du C.A. Les nouveaux statuts doivent alors être approuvés en A.G.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les membres du CA, co-responsables de l'association.

Julie Guillerm

Axelle Faludi

Julie Guillon